



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE n° 36-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020
portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-17-004 du 17/12/2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le syndicat des eaux de la Grave permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau la Grave sur la rivière la Creuse ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12/11/2020 au 04/12/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 08 décembre 2020 ;

Considérant la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique 20/10/2020 pour la modification de secteur de pêche de la carpe de nuit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sur les tronçons suivants :

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	Depuis la rive droite
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2 200 m)	

Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite
		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse Lac Roche- Bat- L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir	Zone d'exclusion de 40 mètres de part et d'autre de la mise à l'eau au moulin Drap
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave », en aval de la station de pompage en eau potable d'Argenton sur Creuse.	Depuis la rive gauche
		Aval	viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2 300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Tournon Saint Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1 400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (310 m)		Depuis la rive gauche
La Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

ARTICLE 2

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique devront, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Dans la retenue de la Roche bat l'Aigue, toute l'année et à toute heure, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14-5 du code de l'environnement).

Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit en tout temps et est passible d'une amende de 22 500 € (L.436-16 du CE)

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN